

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

_____ le
(nom du géologue)
montant fixé par la sentence arbitrale.

(signature)

40701

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Code de déontologie
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président et directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : (514) 282-9123 ; numéro de télécopieur : (514) 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 36, des articles suivants :

«**36.1** Outre les cas prévus à l'article 36, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

* Le Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret n° 577-96 du 15 mai 1996 (1996, G.O. 2, 3317), n'a jamais été modifié.

36.2 Le membre qui, en application des articles 36 et 36.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier de son client, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 36, les éléments indiqués aux paragraphes 1^o et 2^o suivants et, s'il s'agit d'un cas visé à l'article 36.1, les éléments indiqués aux paragraphes 1^o à 7^o suivants :

- 1^o la date et l'heure de la communication ;
- 2^o les renseignements communiqués ;
- 3^o l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;
- 4^o l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 5^o l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
- 6^o le danger qu'il avait identifié ;
- 7^o l'imminence du danger qu'il avait identifié. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40709

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier la forme des constats d'infraction en vue de prévoir l'ajout, au montant d'amende et de frais réclamé, d'une contribution de 10 \$ par constat délivré en vertu du Code de procédure pénale pour une infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence significative sur les entreprises. Il permettra, par ailleurs, d'informer le défendeur de l'exigibilité d'une telle contribution lorsqu'il consigne un plaidoyer de culpabilité ou qu'il est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une telle infraction.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Reid, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 ; par téléphone, au numéro (418) 643-4090, par télécopieur, au numéro (418) 643-3877.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
MARC BELLEMARE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1^o)

1. L'article 4 du Règlement sur la forme des constats d'infraction est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « relativement à une poursuite pénale ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « relatives à la poursuite pénale » par les mots « obligatoires et facultatives prévues par la loi ou le présent règlement ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o la date et l'heure de la signification du constat par huissier ou par agent de la paix ou, dans le cas de la signification par la poste, la référence au document qui en indique la date ; » ;

* Le Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6454), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 140-2000 du 16 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1265).